

Directeur d'établissement d'enseignement artistique

Décret 91-855 du 2 septembre 1991 modifié

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 91-855 du 2 septembre 1991 modifié*
- Dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de catégorie A : *décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 91-856 du 2 septembre 1991 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 92-892 du 2 septembre 1992 modifié*
- Examen professionnel d'accès par promotion interne : *décret 92-893 du 2 septembre 1992*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 1992*

Missions

Ce cadre d'emplois comprend deux spécialités :

1. Musique, danse et art dramatique,
2. Arts plastiques.

Les membres du cadre d'emplois sont chargés de l'organisation pédagogique et administrative de l'établissement et peuvent, en outre, assurer un enseignement portant sur la musique, la danse, les arts plastiques ou l'art dramatique. Ils sont affectés, selon leur spécialité, soit dans un établissement dispensant un enseignement de musique complété, le cas échéant, d'un enseignement de danse et d'art dramatique, soit dans un établissement dispensant un enseignement d'arts plastiques.

La première des deux spécialités mentionnées au premier alinéa du présent article est désignée dans la suite du présent décret : spécialité Musique.

Les **directeurs d'établissement d'enseignement artistique** exercent leurs fonctions, suivant leur spécialité, dans des établissements locaux d'enseignement artistique contrôlés par l'Etat, à savoir :

1. Les conservatoires à rayonnement régional,
2. Les conservatoires à rayonnement départemental,
3. Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat et sanctionnant un cursus d'au moins trois années,
4. Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer la première ou les deux premières années du cursus conduisant à un diplôme d'Etat.

La liste de ces établissements est fixée par arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre chargé des collectivités territoriales.

Les **directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 1^{ère} catégorie** exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnés aux 1^o et 3^o ci-dessus.

Les **directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie** exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnées aux 2^o et 4^o ci-dessus. Ils peuvent également exercer les fonctions d'adjoint au directeur d'un conservatoire à rayonnement régional ou d'un conservatoire à rayonnement départemental.



Recrutement

Directeur d'établissement d'enseignement artistique 2^{ème} catégorie

Spécialité musique

- Concours externe sur titres avec épreuves** ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur des conservatoires à rayonnement régional ou départemental.
- Concours interne sur épreuves** ouvert aux candidats ayant exercé en qualité de professeur titulaire dans un conservatoire classé par l'État pendant au moins 5 ans.

Spécialité arts plastiques

- Concours externe sur titres avec épreuves** ouvert aux candidats d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée égale à un 2^{ème} cycle d'études supérieures figurant sur une liste établie par décret ou d'un titre ou diplôme de niveau équivalent figurant sur la liste susmentionnée.
- Concours interne sur épreuves** ouvert aux candidats ayant exercé en qualité de professeur titulaire dans une école d'art pendant au moins 5 ans.

Ces concours de la spécialité des arts plastiques sont également ouverts aux candidats justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture, après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.

Directeur d'établissement d'enseignement artistique 1^{ère} catégorie

Spécialité musique

- Concours externe sur titres** ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur des conservatoires à rayonnement régional.
- Concours interne sur épreuves** ouvert aux directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie et professeur d'enseignement artistique justifiant de 5 années de service en qualité de directeur ou professeur titulaire dans un conservatoire classé par l'État.

Spécialité arts plastiques

- Concours externe sur titres avec épreuves** ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de 2^{ème} cycle d'études supérieures ou d'un niveau équivalent figurant sur une liste établie par décret.
- Concours interne sur épreuves** ouvert aux directeurs d'établissements d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie et professeur d'enseignement artistique justifiant de 5 années de service en qualité de directeur ou professeur titulaire dans une école d'art agréée par l'État.

Concours organisés par les Centre de Gestion.

Avancement de grade

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Directeur 2 ^{ème} catégorie	<input type="radio"/> Compter 1 an d'ancienneté dans le 6 ^{ème} échelon de ce grade au plus tard le 31 décembre de l'année. <i>Ratios fixés par la collectivité.</i>	Directeur 1 ^{ère} catégorie

Échelles de rémunération

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Directeur 2^{ème} catégorie				
1	1 an 6 mois	1 an	564	478
2	3 ans	2 ans 6 mois	593	500
3	3 ans	2 ans 6 mois	633	530
4	3 ans	2 ans 6 mois	701	582
5	3 ans 6 mois	3 ans	741	612
6	3 ans 6 mois	3 ans	780	642
7	3 ans 6 mois	3 ans	830	680
8	3 ans 6 mois	3 ans	871	711
9	3 ans 6 mois	3 ans	920	749
10	-	-	985	798

Reclassement

En catégorie A, lors d'un avancement de grade, la règle est le reclassement à échelon ayant un indice égal ou immédiatement supérieur.

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Directeur 1^{ère} catégorie				
1	1 an 6 mois	1 an	579	489
2	3 ans	2 ans 6 mois	618	518
3	3 ans	2 ans 6 mois	664	554
4	3 ans	2 ans 6 mois	716	593
5	3 ans 6 mois	3 ans	772	635
6	3 ans 6 mois	3 ans	835	684
7	3 ans 6 mois	3 ans	901	734
8	3 ans 6 mois	3 ans	950	771
9	-	-	1015	821